

Arrêt référé

Audience publique du 2 décembre deux mille neuf

Numéro 34472 du rôle.

Composition:

Julien LUCAS, président de chambre;
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller;
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société A) Ltd., ayant son siège social aux Iles Vierges Britanniques,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Josiane GLODEN, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette en date du 30 janvier 2009,

comparant par Maître Richard STURM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. la société anonyme B), ci-avant C) S.A., ,

2. D), administrateur de société,

intimés aux fins du susdit exploit GLODEN du 30 janvier 2009,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance du 23 décembre 2008 le juge des référés a déclaré la demande de provision de la société A) LIMITED contre la société B) S.A. et D) irrecevable.

Par exploit d'huissier du 30 janvier 2009 la société A) LIMITED a relevé appel de cette ordonnance qui n'a pas été signifiée, en demandant la réformation de l'ordonnance intervenue et en concluant à la condamnation des parties intimées au paiement de la somme de 200.000.- EUR à titre de provision.

Par exploit d'huissier du 13 mai 2009, il a été procédé à la réassignation du défendeur D).

L'appel est recevable en la forme.

Lors de l'audience de la Cour du 17 novembre 2009, les parties ont exposé qu'elles se sont arrangées et ont demandé à la Cour de procéder à la condamnation par expédient comme suit :

« Le montant redû par les parties intimées est ramenée à la somme de 150.000.- EUR avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} novembre 2009 et les parties renoncent aux frais d'avocat. »

Il convient par conséquent de procéder à la réformation de l'ordonnance attaquée et de condamner les parties défenderesses conformément à l'accord des parties.

L'accord ne prévoyant aucune disposition concernant la solidarité mais les parties intimées n'ayant pas contesté la demande afférente, il convient de condamner la société B) S.A. et D) solidairement au paiement du montant convenu.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le déclare fondé ;

réformant :

condamne la société B) S.A. et D) solidairement à payer à la société A) LIMITED la somme de 150.000.- EUR avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} novembre 2009 ;

condamne les intimés aux frais et dépens des deux instances.